

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-121	R-4194-2022	23 octobre 2023
Phase 3		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision - Tarifs provisoires pour l'année 2024 et cadre d'examen de la phase 3

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CADRE D'EXAMEN	7
2.1 Sujets d'examen	9
2.2 Échéancier de traitement des Phases 3A et 3B.....	10
3. DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES	11
DISPOSITIF	15

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103⁷, portant sur le fond de la phase 1 du présent dossier.

[4] Le 28 octobre 2022, Gazifère dépose une demande amendée⁸ et la preuve au soutien de la phase 2 du présent dossier (la Phase 2)⁹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2022-075](#).

⁷ Décision [D-2022-103](#).

⁸ Pièce [B-0025](#).

⁹ Pièce [B-0082](#).

[5] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-132¹⁰, par laquelle elle traite notamment du cadre d'examen et des budgets de participation de la Phase 2.

[6] Le 15 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-152¹¹, portant sur les sujets d'examen de la Phase 2 et les budgets de participation des intervenants.

[7] Du 22 au 27 février 2023, la Régie tient l'audience relative à la Phase 2, dont une partie se déroule à huis clos, par visioconférence.

[8] Le 2 mai 2023, la Régie rend sa décision sur le fond D-2023-055¹² relative aux sujets de la Phase 2. La Régie fixe alors au 24 mai 2023 l'échéance pour mettre à jour les pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de Gazifère.

[9] Le 24 mai 2023, Gazifère dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement de ses tarifs finaux, conformément à la décision D-2023-055¹³.

[10] Le 4 juillet 2023, la Régie rend sa décision D-2023-083¹⁴ portant sur l'approbation finale des tarifs de Gazifère pour l'année 2023 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 2.

[11] Les 3 et 4 juillet 2023, Gazifère dépose son *Plan d'approvisionnement gazier 2024-2025-2026* (le Plan d'approvisionnement)¹⁵ ainsi qu'un suivi relatif au statut des livraisons de GNR requises pour l'année 2023¹⁶.

[12] Le 7 septembre 2023, Gazifère dépose une sixième demande amendée relative à l'approbation du Plan d'approvisionnement et de la modification des tarifs pour l'année 2024¹⁷ ainsi que la preuve au soutien de la phase 3A du présent dossier (la Phase 3A)¹⁸.

¹⁰ Décision [D-2022-132](#).

¹¹ Décision [D-2022-152](#).

¹² Décision [D-2023-055](#).

¹³ Pièce [B-0166](#).

¹⁴ Décision [D-2022-083](#).

¹⁵ Pièce [B-0192](#).

¹⁶ Pièce [B-0194](#).

¹⁷ Pièce [B-0196](#).

¹⁸ Pièce [B-0199](#).

[13] Le 5 octobre 2023, Gazifère dépose une septième demande amendée¹⁹ (la Demande amendée) afin, notamment, de demander à la Régie la mise en place de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024.

[14] La présente décision porte sur la demande de Gazifère de fixer de façon provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution, le taux unitaire lié au marché du carbone, le taux de socialisation lié à l'achat de gaz de source renouvelable (GSR) en 2022 et le prix de la molécule GSR, ainsi que sur le cadre d'examen de la Phase 3 du présent dossier.

2. CADRE D'EXAMEN

[15] Gazifère demande un remaniement de la Phase 3. Elle rappelle que cette phase vise les trois sujets suivants :

1. Mise à jour de la demande tarifaire pour l'année 2024 incluant notamment l'approbation du Plan d'approvisionnement;
2. Mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées;
3. Suivi de la réflexion de Gazifère sur l'introduction de mesures d'allègement, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation.

[16] Gazifère demande à la Régie de subdiviser la Phase 3 en deux phases distinctes, soit la Phase 3A qui n'inclurait que le sujet 1, et la Phase 3B qui inclurait les sujets 2 et 3.

[17] Gazifère indique qu'elle cherche ainsi à éviter la mise en place de tarifs provisoires en janvier 2024 et, conséquemment, demande l'obtention d'une décision sur la mise à jour de la demande tarifaire 2024 avant le 1^{er} décembre 2023. Le Distributeur affirme que les sujets 2 et 3 seront soumis à l'examen de la Régie plus tard au courant de l'automne 2023, dans le cadre de la Phase 3B. Ce réaménagement du calendrier est nécessaire en raison des

¹⁹ Pièce [B-0232](#).

difficultés, pour Gazifère, de compléter l'ensemble des travaux associés à la Phase 3 en temps opportun, ce qui compromettrait la mise en place de tarifs finaux au 1^{er} janvier 2024.

[18] Dans sa Demande amendée, Gazifère affirme que la Régie n'est vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur ses tarifs avant le 1^{er} janvier 2024²⁰. En conséquence, elle demande à la Régie de déclarer provisoires les tarifs sujets à modification à compter du 1^{er} janvier 2024.

Opinion de la Régie

[19] **La Régie accueille la demande de Gazifère de subdiviser l'examen de la Phase 3 en deux phases distinctes, soit les Phases 3A et 3B, selon les modalités décrites à la pièce B-0232²¹.**

[20] **Cependant, dans une perspective d'efficience, la Régie constate qu'il est possible de traiter les sujets des Phases 3A et 3B dans le cadre d'une même audience, compte tenu du fait que la preuve relative aux sujets de la Phase 3B sera soumise à son examen à l'automne 2023, conformément à l'intention de Gazifère.**

[21] **Ainsi, la Régie traitera des sujets des Phases 3A et 3B dans le cadre de la même audience. Conséquemment, la Régie fixe un calendrier de travail qui permet le traitement dès maintenant du sujet de la Phase 3A et celui des sujets de la Phase 3B à partir du mois de décembre 2023.**

[22] Conformément à l'article 25 de la Loi et tel que spécifié dans la décision D-2022-075²², l'examen de la Phase 3 fera l'objet d'une audience publique, et portera sur les sujets présentés à la section 2.1 ci-dessous. La Régie se prononce sur la demande portant sur les tarifs provisoires à la section 3.2 de la présente décision.

²⁰ Pièce [B-0232](#).

²¹ Pièce [B-0232](#).

²² Décision [D-2022-075](#), par. 6.

2.1 SUJETS D'EXAMEN

[23] La Régie a pris connaissance de la Demande amendée soumise par Gazifère relative à la Phase 3A et elle retient l'examen des sujets suivants :

- Mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'année 2024;
- Plan d'approvisionnement pour l'année témoin 2024;
- Taux unitaire pour l'année tarifaire 2024 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au marché du carbone (SPEDE);
- Prix de la molécule de GSR;
- Ajustement du pouvoir calorifique;
- Ajustement demandé aux *Conditions de service et Tarif (CST)*²³;
- Suivis des décisions et éléments qui ont fait l'objet d'une mise à jour pour l'année tarifaire 2024.

[24] Le Distributeur mentionne qu'il déposera, au cours de l'automne 2023²⁴, la preuve relative aux autres sujets dont l'examen était prévu dans le cadre de la Phase 3 du présent dossier, en vue de leur traitement dans le cadre de la Phase 3B, et portant sur les enjeux suivants²⁵ :

- Mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées;
- Suivi de la réflexion de Gazifère sur l'introduction de mesures d'allègement, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation.

[25] En ce qui a trait à l'examen de la Phase 3B, la **Régie ordonne à Gazifère de déposer la preuve relative aux sujets 2 et 3, tel qu'indiqué au paragraphe 15, au plus tard le 8 décembre 2023.**

²³ En vigueur [le 1^{er} octobre 2023](#).

²⁴ Pièce [B-0231](#).

²⁵ Pièce [B-0200](#), p. 1.

[26] La Régie note que le Distributeur indique qu'il soumettra au cours des prochaines semaines une ou des demandes d'approbation de nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR qui auraient pour effet de mener à une révision du prix de la molécule de GSR pour l'année 2024²⁶.

[27] La Régie autorise, dès à présent, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA, déjà reconnus comme intervenants au présent dossier à traiter des sujets d'examen des Phases 3A et 3B énumérés aux paragraphes 23 et 24 de la présente décision.

2.2 ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DES PHASES 3A ET 3B

[28] Pour le traitement des Phases 3A et 3B du dossier, la Régie fixe l'échéancier suivant :

2 novembre 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère pour les sujets de la Phase 3A
16 novembre 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR relatives à la Phase 3A
8 décembre 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées sur les sujets de la Phase 3A Date limite pour le dépôt de la preuve de Gazifère sur les sujets de la Phase 3B
20 décembre 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants sur le sujet de la Phase 3A Date limite pour le dépôt des DDR à Gazifère sur les sujets de la Phase 3B
15 janvier 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR relatives à la Phase 3A Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR relatives à la Phase 3B

²⁶ Pièces [B-0200](#), p. 4 et 5, et [B-0232](#), p. 14.

22 janvier 2024, 12 h	Date limite du dépôt de la preuve des intervenants sur les sujets de la Phase 3B
5 février 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants sur les sujets de la Phase 3B
12 février 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR relatives à la Phase 3B
20 au 22 février 2024	Période réservée pour l'audience portant sur les Phases 3A et 3B
23 février 2024	Journée additionnelle réservée pour l'audience (si requis)

3. DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES

[29] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »²⁷.

[30] Dans la Demande amendée, Gazifère présente les conclusions recherchées quant aux tarifs provisoires de distribution²⁸.

[31] Gazifère souligne qu'au regard du moment du dépôt de la preuve relative à la Phase 3A, la Régie ne sera vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur ses tarifs avant le 1^{er} janvier 2024. Le Distributeur demande donc ce qui suit à la Régie :

²⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#).

²⁸ Pièce [B-0232](#), p. 18.

« DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution de Gazifère dont elle demande la modification à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'année tarifaire 2024 »²⁹.

[32] Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz. Elle prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire. Elle déposera une demande à cet effet lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2024 aura été rendue par la Régie.

[33] Gazifère demande également à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2024. Le Distributeur propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le compte d'écarts et de reports (CÉR) associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204³⁰. Gazifère indique qu'elle prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l'année tarifaire 2026³¹.

[34] Gazifère demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2022, soit 0,0143 \$/m³³². Le Distributeur propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005³³. Le Distributeur prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GSR pour l'année 2024³⁴.

[35] Afin de permettre à Gazifère de continuer à vendre du GSR à sa clientèle volontaire à compter du 1^{er} janvier 2024 sans créer d'instabilité tarifaire, le Distributeur demande à la Régie de reconduire et de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de la molécule GSR en vigueur en 2023, soit 25 \$/GJ. Le Distributeur propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2024 en lieu du prix final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux

²⁹ Pièce [B-0232](#), p. 18.

³⁰ Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision [D-2014-204](#), p. 92, par. 386.

³¹ Pièce [B-0232](#), art. 56.7, 56.8 et 56.9.

³² Pièce [B-0202](#), p. 6.

³³ Dossier R-4113-2019 Phase 1, décision [D-2020-005](#).

³⁴ Pièce [B-0232](#), art. 56.10, 56.11 et 56.12.

termes de la décision D-2020-005. Le Distributeur prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GSR pour l'année 2024³⁵.

Opinion de la Régie

[36] La Régie juge la demande de Gazifière appropriée, dans un contexte qui s'apparente notamment à celui dans lequel la décision D-2022-132³⁶ a été rendue. Dans cette décision, la Régie autorisait Gazifière à appliquer, de façon provisoire, les tarifs tels que proposés. La Régie juge que l'application de tarifs proposés plutôt que la reconduction des tarifs actuels, de façon provisoire, évitera la constitution d'écarts qui pourraient être importants et qui devraient être récupérés dans les années à venir.

[37] Par conséquent, la Régie accueille la demande de Gazifière et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution proposés dont elle demande la modification à compter du 1^{er} janvier 2024.

[38] La Régie déclare également provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2024.

[39] Compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2022.

[40] La Régie est également favorable à la demande de reconduire et de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de la molécule GSR en vigueur en 2023, soit de 25 \$/GJ. Plus particulièrement, la Régie comprend qu'il s'agit du prix en vigueur de la molécule GSR et que le Distributeur investit beaucoup d'efforts afin de conserver le prix de la molécule GSR à un niveau raisonnable et d'assurer une certaine stabilité pour la clientèle.

³⁵ Pièce [B-0232](#), art. 56.15, 56.16 et 56.17.

³⁶ Décision [D-2022-132](#).

[41] La Régie note également que le Distributeur prévoit soumettre une ou des demandes d'approbation de nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR qui auront un effet sur le calcul du prix de la molécule de GSR pour l'année 2024, le cas échéant.

[42] **La Régie reconduit provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de la molécule GSR en vigueur en 2023, soit de 25 \$/GJ, pour l'année témoin 2024.**

[43] **La Régie autorise Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. La Régie prend acte du fait que ces écarts seront comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2024 aura été rendue.**

[44] **La Régie accueille la proposition de Gazifère et l'autorise à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire lié au marché du carbone, en lieu du taux final dans le CÉR.**

[45] **La Régie autorise Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix provisoire de la molécule GSR pour l'année témoin 2024 en lieu du prix final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005.**

[46] **La Régie accueille la proposition de Gazifère et l'autorise à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux provisoire de socialisation lié à l'achat de GNR, en lieu du taux final, dans le CÉR associé au GNR.**

[47] **La Régie prend acte de l'intention de Gazifère d'intégrer les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire lié au marché du carbone, lors de l'établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l'année tarifaire 2026, et que les écarts découlant de l'application du taux provisoire de socialisation aux clients soient perçus ou remboursés par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GNR pour l'année 2024.**

[48] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gazifère de subdiviser la Phase 3 du présent dossier en deux phases distinctes, soit les Phases 3A et 3B;

ORDONNE à Gazifère de déposer la preuve relative aux sujets 2 et 3 de la Phase 3B au plus tard le 8 décembre 2023;

ÉTABLIT les sujets d'examen des Phases 3A et 3B, identifiés à la section 2.1 de la présente décision;

FIXE l'échéancier de traitement pour l'examen des Phases 3A et 3B, tel qu'indiqué à la section 2.2 de la présente décision;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution de Gazifère dont elle demande la modification pour l'année tarifaire 2024;

AUTORISE Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2024;

AUTORISE Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le CÉR associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

APPROUVE, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2022;

AUTORISE Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de la molécule GSR en vigueur en 2023, soit 25 \$/GJ, pour l'année témoin 2024;

AUTORISE Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix provisoire de la molécule GSR pour l'année témoin 2024 en lieu du prix final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur